

REGLEMENT INTERIEUR MONNERET FORMATION CONSEIL

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Transmis préalablement à l'inscription et à la participation à la formation.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par **MONNERET FORMATION CONSEIL**. Un exemplaire est affiché à l'entrée et près de la machine à café.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Il est consultable sur le site Monneret formation

Dans le cas d'utilisation de locaux appartenant à des tiers, le règlement intérieur de ces locaux, lié à l'hygiène et à la sécurité s'applique.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3- Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement.

En application du décret du 01.10.2017, il est interdit de vapoter dans l'établissement.

Article 7 - Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme à l'occasion de la convocation par mail

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. - Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

En cas de retard supérieur à 15 min, le centre de formation se réserve le droit de refuser l'accès à la salle de formation au retardataire afin de ne pas perturber le groupe en formation. Dans ce cas, le coût de la formation reste dû en totalité par la stagiaire.

Il pourra éventuellement être autorisé à accéder à la salle de formation lors de la pause avec accord du formateur.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et signer obligatoirement par demi-journée la feuille de présence qui sera contresignée par le formateur

Article 8 - Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues

Article 9 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. De plus, le port de signes ou tenues par lesquels les collaborateurs ou participants manifestent une appartenance religieuse n'est pas autorisé au sein de nos locaux.

La présence d'animaux domestique est également interdite au sein de l'entreprise.

Article 10 – Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant toute la durée effective de formation.

Le formateur le rappelle au début de chaque formation.

Dans pauses sont prévues afin de permettre leurs utilisations

Article 11 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte

Article 13 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement

Nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mesure d'exclusion provisoire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est une personne bénéficiant d'une prise en charge par un OPCA.

Article 13- Exclusion

Le centre de formation se réserve le droit de refuser l'accès ou d'exclure des formations toutes personnes ne respectant pas le présent règlement, à titre de mesure provisoire.

Cette décision peut être prise par toute personne représentant l'entreprise en l'absence du chef d'établissement.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 12.06.2018

Affichage le 12.06.2018

Nom, prénom et signature du responsable du centre :

Si le stagiaire n'assiste pas à la totalité de la journée de formation, il ne pourra se voir remettre son attestation de fin de stage.